

Fiche 2.2 : Tuteur en entreprise formatrice

La désignation d'un tuteur au sein d'une entreprise formatrice est indispensable pour :

- ❖ l'octroi d'un agrément définitif ;
- ❖ la conclusion d'un contrat d'alternance.

Cette fonction est remplie soit par le chef d'entreprise, soit par une personne désignée par lui. Le tuteur a pour mission de veiller au bon déroulement de la formation de l'apprenant selon son plan de formation et notamment, à ce qu'il acquière les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier auquel il se destine¹.

Le candidat tuteur (désigné ou agréé) doit également justifier d'une conduite irréprochable et en fournir la preuve par un extrait du casier judiciaire belge, modèle 596.2 (utilisé dans le cadre d'une activité qui relève de l'éducation, de la guidance médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement des mineurs)². Ce document est à fournir dans tous les cas, indépendamment de l'âge de l'apprenant.

Lorsqu'elle a désigné un tuteur, l'entreprise située en région wallonne de langue française peut obtenir un incitant financier si :

- ❖ elle répond aux conditions d'obtention de cet incitant³
- ❖ le tuteur remplit les critères pour être « agréé » en région wallonne⁴.

A. CONDITIONS POUR ÊTRE TUTEUR DÉSIGNÉ

Pour être tuteur désigné, le candidat doit répondre à une des conditions suivantes :

- disposer d'une expérience professionnelle de minimum 5 ans dans la profession apprise en tout ou en partie pour le métier visé par le plan de formation ;
- être titulaire d'un titre de Chef d'entreprise dans la profession apprise en tout ou en majeure partie pour le métier visé par le plan de formation et disposer d'une expérience professionnelle de minimum 2 ans ;
- être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat pédagogique ou d'une attestation de formation au tutorat ;
- être détenteur d'un titre de validation de compétences en tant que tuteur délivré par un centre de validation des compétences agréé.

¹ Accord de coopération-cadre, article 2, § 3.

² Accord de coopération-cadre, article 2 §3, c), 2ème alinéa.

³ Décret du Gouvernement wallon du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers et arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels.

⁴ Décret du Gouvernement wallon du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers, article 2, 7°.

B. CONDITIONS POUR DEVENIR TUTEUR AGRÉÉ

Le tuteur désigné de l'entreprise doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes pour être « tuteur agréé » permettant ainsi à l'entreprise de solliciter les incitants financiers en région wallonne :

- disposer d'une expérience professionnelle de minimum 5 ans et en fournir la preuve à l'opérateur de formation par :
 - soit une (ou des) attestation(s) d'employeur(s) s'il a été travailleur salarié ;
 - soit une copie de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises si, avant d'être salarié, il a effectué une activité comme indépendant dans la profession pour laquelle l'expérience doit être démontrée.
- être détenteur et en fournir la preuve à l'opérateur de formation de la détention :
 - d'un certificat ou d'une attestation de participation à une formation au tutorat ;
 - d'un titre de compétence en tant que tuteur ;
 - d'un certificat d'aptitude pédagogique.

C. SITUATIONS PARTICULIÈRES

Que faire en cas d'absence de courte durée du tuteur ?

Par absence de courte durée du tuteur, on entend des périodes de vacances, de maladie, de réduction du temps de travail, etc... Pendant ces périodes, l'entreprise désignera un tuteur suppléant qui répondra au mieux au profil et aux conditions exigées pour le tuteur effectif.

L'entreprise veillera à informer l'apprenant et l'opérateur de formation du changement et leur communiquera les coordonnées du tuteur suppléant.

Que faire en cas de départ du tuteur ?

L'entreprise doit désigner un nouveau tuteur qui satisfait aux conditions requises.

Pour les contrats en cours, un avenant reprenant les coordonnées et la qualité du nouveau tuteur doit être rédigé.

Si le tuteur n'est pas remplacé, le ou les contrats en cours doivent être rompus et aucun nouveau contrat d'alternance ne peut être conclu.